Appel à projets
Soutien à la Culture Scientifique Technique et Industrielle (CSTI)

Délibération n° 22CP-554 de la Commission Permanente du 8 avril 2022
Délibération n°22CP-2068 de la Commission Permanente du 18 novembre 2022
Délibération n°25CP-1861 de la Commission Permanente du 14 novembre 2025
Délibération n°26CP-1734 de la Commission Permanente du 13 novembre 2026
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

▶ OBJECTIF

La Culture Scientifique, Technique et Industrielle (CSTI) constitue un axe stratégique fort inscrit dans les politiques de la Région Grand Est, à travers le Schéma Régional Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (SRESRI) et le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). La Région vise par cette politique transversale à rapprocher la science du grand public et du monde économique, en favorisant le dialogue entre chercheurs, citoyens et entreprises au service du développement de ses territoires.

L'objectif de cet appel à projets est de permettre au grand public et aux scolaires d'appréhender les évolutions scientifiques, techniques et industrielles et de s'approprier les enjeux sociétaux liés à ces évolutions.

Par ce dispositif la Région reconnait la place des établissements industriels aux côtés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des structures de médiation, des associations et des collectivités dans la promotion de la CSTI.

Par ce dispositif, la Région Grand Est entend :

- Favoriser le développement d'activités scientifiques et techniques attractives et accessibles au plus grand nombre,
- Assurer une meilleure couverture territoriale de ces activités à l'échelle du Grand Est,
- Soutenir les démarches via la mise en réseau des établissements et la mutualisation des pratiques et des outils,
- Connecter la CSTI au monde industriel et favoriser l'ouverture à des acteurs économiques,
- Développer l'accompagnement des structures non spécialistes par des acteurs professionnels, rompus à la médiation scientifique et technique,
- Soutenir l'organisation d'actions valorisantes pour l'image du Grand Est mettant en avant les compétences, les atouts et les dynamiques régionales dans le domaine des sciences et techniques.

▶ BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Associations ;
- Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Collectivités locales ;
- Entreprises industrielles, regroupements d'entreprises et autres acteurs du monde économique.

Ne sont pas éligibles à cet AMI :

- Les entreprises en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne *.
- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales, fiscales et environnementales.

**Définition référencée sur les pages 24 à 26 du régime cadre exempté de notification SA.111723 : https ://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa111723-regime-cadre-exempte-notification-ndeg-sa-111723-relatif-aides*

▶ PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Les projets et actions soutenus dans le cadre du présent appel à projets doivent :

- se dérouler en tout ou partie sur le territoire du Grand Est ;
- être destinés au grand public et/ou aux scolaires du Grand Est ;
- contribuer à une meilleure compréhension et appropriation des enjeux et évolutions scientifiques, techniques et industriels ;
- être portés par, ou en lien, avec des acteurs disposant d'une expérience en médiation scientifique, technique ou industrielle ou, lorsque la nature du projet le justifie, s'appuyer sur des compétences scientifiques, techniques ou industrielles adaptées ;
- faire l'objet d'une communication adaptée aux publics ciblés.

Une attention particulière sera portée aux projets :

- Contribuant à une meilleure couverture territoriale du Grand Est, notamment dans les **territoires ruraux** et les villes moyennes ;
- Favorisant l'accès aux sciences, aux techniques des publics qui en sont les plus éloignés ;
- Favorisant la promotion de la **culture industrielle** ;
- Associant plusieurs acteurs et favorisant la mise en réseau, la mutualisation des pratiques et des outils ;
- Favorisant le dialogue entre les publics, les scientifiques et les acteurs du monde économique ;
- Présentant un caractère innovant, expérimental, transférable ou reproductible ;
- Valorisant les compétences, les savoir-faire, les innovations et les dynamiques scientifiques, techniques et industrielles du Grand Est.
- Valorisant des travaux de recherche menés en Grand Est, notamment par la participation d'intervenants issus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des laboratoires du territoire.

VOLET 1 : GRANDS ÉVÉNEMENTS

La Région Grand Est souhaite accompagner l'organisation d'événements de CSTI d'ampleur régionale associant une grande diversité d'établissements dont des acteurs du monde industriel.

Ces grands événements devront :

- Irriguer l'ensemble du territoire régional sur la période de l'évènement
- Partager au public les évolutions, enjeux et compétences scientifiques, techniques et industrielles du territoire.

Pour l'année 2027, deux grands évènements sont notamment prévus : **« A Votre Santé »** et la **« Fête de la Science »**.

Pour permettre à ces grands événements d'atteindre leurs objectifs, il appartiendra aux organisateurs :

- De proposer une démarche coordonnée à l'échelle du Grand Est,
- De développer une communication cohérente à l'échelle du Grand Est,
- De mobiliser des cofinanceurs pour accompagner la démarche,
- D'initier, développer, accompagner une diversité de manifestations dans le cadre de ces événements,
- De proposer un accompagnement pour les établissements ne disposant pas de compétences en matière de médiation,
- De rédiger **un bilan régional** de l'événement.

VOLET 2 : PROJETS DE CSTI

Les interactions entre les acteurs de la CSTI et la société sont aujourd'hui au cœur de nombreux enjeux. Les projets proposés favoriseront la participation citoyenne et le développement des interfaces entre les scientifiques et les citoyens les plus éloignés des sciences, techniques et de l'industrie. Il appartiendra au porteur d'expliciter la manière dont se construira **l'échange entre les publics et les scientifiques**, ainsi que les modalités d'appréhension de la démarche scientifique.

Les projets devront rechercher, lorsque cela est pertinent au regard de leur objet, la participation d'acteurs scientifiques, techniques, industriels ou économiques, afin de favoriser la diversité des approches et des compétences mobilisées.

Ce volet a notamment vocation à répondre aux enjeux définis par la Région dans le cadre de ses différentes feuilles de route (ESR, Innovation, Bioéconomie, Santé, Industrie) dont :

- **Le Pacte pour les Ruralités**, voté en avril 2024, **en accompagnant des actions de CSTI dans les territoires ruraux et les villes moyennes,**
- **Le Pacte Industrie**, voté en juin 2026, **en accompagnant des projets répondant aux enjeux de réindustrialisation.**

Une attention particulière sera portée au potentiel des projets pouvant être transférés ou reproduits.

Les organisateurs sont encouragés à proposer des manifestations regroupant plusieurs interventions, afin de multiplier les temps d'échange sur un même territoire. Il leur est également demandé de **s'ouvrir à de nouveaux partenaires, notamment industriels,** de manière à valoriser l'ensemble des acteurs et des savoir-faire des territoires concernés.

La Région financera prioritairement des projets irriguant plusieurs intercommunalités.

Les opérations récurrentes ne présentant pas de caractère spécifique, de renouvellement ou d'évolution significative dans leur programmation ne seront pas prioritaires.

La Région souhaite également soutenir **les actions de formation et de professionnalisation des acteurs** visant à développer l'accompagnement des structures non spécialistes par des acteurs professionnels, rompus à la médiation scientifique et technique. Les projets proposés permettront la rencontre entre les acteurs de CSTI en vue de :

- développer des collaborations et des partenariats ;
- couvrir l'ensemble des territoires ;
- toucher une plus large diversité de publics.

▶ DEPENSES ELIGIBLES

Seules les **dépenses de fonctionnement** directement liées à la mise en œuvre du projet seront éligibles au financement dans le cadre du présent appel à projets.

Chaque poste de dépenses devra être clairement détaillé lors du dépôt du dossier.

Les dépenses non rattachées directement aux projets développés en Grand Est seront rejetées (adhésions annuelles, rencontres nationales ou internationales, frais de fonctionnement, assurances de structure…).

Les dépenses éligibles, rattachables à l'opération, sont les suivantes :

- Frais de personnels (rémunération avec charges de CDD, CDI, gratifications de stage)
- Frais de communication, de documentation et de publication
- Frais d'achat, de location d'exposition, de livraison ou déménagement de matériel d'exposition en Grand Est
- Frais d'achat, de location de matériel d'animation hors consommables et fournitures
- Frais de prestations d'animation
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour des actions en Grand Est pour le personnel affecté au projet ou intervenant dans le cadre du projet
- Frais de vernissage
- Frais de sécurité en lien avec le déroulement de l'action
- Frais de structure **forfaitaires** (assurances, internet, téléphonie, fluides, loyers, …) plafonnés à 5% des frais de personnel éligibles justifiés, dans une limite de 3000 € HT/TTC directement liés au projet
- Frais d'animation **forfaitaires** (consommables, fournitures) plafonnés à 10% des frais de personnel éligibles justifiés, dans une limite de 4000 € HT/TTC directement liés au projet.

Les dépenses inéligibles sont les suivantes :

- Frais et charges de personnel relevant du statut de fonctionnaire ou dépenses non incluses dans les fiches de salaires
- Frais bancaires, impôts et contributions
- Frais d'adhésion
- Toutes dépenses ne relevant pas directement de l'animation scientifique et technique
- L'acquisition de logiciels et de matériels informatiques destinés à un usage bureautique

L'état récapitulatif des dépenses transmis en fin d'opération intégrera l'ensemble des éléments demandés dans les modèles qui seront joints en annexe de la convention.

▶ NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Dépenses éligibles à compter, au plus tôt, du 1er janvier 2027.

VOLET 1

Nature : *Subvention*
Section : *Fonctionnement*
Plafond de l'aide par événement : **120 000 €**
Taux maximum : **50%**

VOLET 2

Nature : *Subvention*
Section : *Fonctionnement*
Plafond de l'aide : **50 000 €**
Plancher de l'aide **5 000 €**
Taux maximum : **50%**

▶ PROCEDURE DE SELECTION

Les projets déposés dans les délais sont instruits par les services de la Région à compter de la date de clôture de l'appel à projets.

Les projets seront évalués en fonction des critères mentionnés ci-dessus (Projets / actions éligibles).

La sélection est réalisée dans le cadre d'un comité de sélection composé des services de la Région.

▶ CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Lancement de l'appel à projets	16/11/2026
Rencontres bilatérales avec les services de la Région	17/11/2026 au 10/01/2027
Ouverture du téléservice	11/01/2027
Clôture de l'appel à projets	31/01/2027 à minuit

▶ MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet par téléprocédure disponible via le lien https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales

Ce dossier doit contenir a minima les informations suivantes :

- Numéro de SIRET
- RIB à jour de la structure libellé aux nom et adresse correspondant au SIRET
- En option toute pièce que vous jugerez utile relative au descriptif de l'opération et présentant les points suivants : présentation de la stratégie et des objectifs, description des principales étapes et du calendrier prévisionnel, détail des actions envisagées, mise en valeur des synergies entre les

écosystèmes de la CSTI, de la recherche, et du tissu économique local, moyens logistiques et humains mobilisés…)
- Convention de cofinancement (si disponible)
- Attestation de minimis, le cas échéant.

Pour toute question relative à cet appel à projets, prendre contact par mail : csti@grandest.fr

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région, seront considérés caducs 1 mois après la demande de complément. Le bénéficiaire sera informé par écrit du rejet de sa demande à l'issue de cette période.

La prise en charge du dossier déposé se fera au maximum dans les 15 jours après le dépôt du dossier.

La décision d'attribution de l'aide est prise sur décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.
Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques

Toute demande de prolongation doit être sollicitée dans les délais de validité indiqués dans la convention. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de convention.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense éligible totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense éligible totale effectivement réalisée si la dépense éligible totale s'avère inférieure au coût initialement prévu.

MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la convention et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans l'hypothèse d'un manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée.

SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne de la Commission déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application

des articles 107 et 108 du traité, *dont les aides à la recherche, au développement et à l'innovation,* publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;

- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime règlementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits et autorisations budgétaires, ou encore l'intérêt régional du projet.